

N°528

DU 07/05/2019

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**20 NOV 2019 COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE**

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 MAI 2019

AFFAIREMONSIEUR DJEBI  
KOUA HERVE

3

C/

MADAME NIAGNE  
MARLYSE EVELYNE  
FPOUSE D.IFRI

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Sept Mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre,  
Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour,  
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MONSIEUR DJEBI KOUA HERVE**, né le 23 Septembre 1977 à Abobo Gare (CIV), de Nationalité Ivoirienne, Pasteur, fils de DJEBI ATCHAN et de YAO AMENAN AGNES, domicilié au plateau Dokui ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

**MADAME NIAGNE MARLYSE EVELYNE EPOUSE DJEBI**, né le 12 Avril 1982 à Abidjan, de Nationalité Ivoirienne, Esthéticienne, fille de NIAGNE LAMBERT et de BETCHEKE CHRISTIANE, domiciliée à Cocody Riviera Golf ;

**INTIMEE;**

Représentée et concluant par Maître KONAN ANTOINE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1149/18 du 25 Mai 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date de 20 Octobre 2018, **MONSIEUR DJEBI KOUA HERVE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME NIAGNE MARLYSE EVELYNE EPOUSE DJEBI** à comparaître à l'audience du Mardi 11 Décembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1775 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 17 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer l'appel de DJEBY KOUA HERVE recevable en son appel ;  
L'y dire partiellement fondé ;  
Reformant le jugement, prononcer le divorcer aux partagés des époux ;  
Confirmer pour le surplus ;

Les condamner aux dépens, chacun pour moitié ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 07 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 10 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 octobre 2018, de Maître BOHUI TOTO ALEX, huissier de justice à Abidjan, monsieur DJEBI KOUA HERVE a relevé appel du jugement civil contradictoire N°1149/CIV 2 F du 25 mai 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre du conseil, en matière civile d'état de personne et en premier ressort ;*

*Déclare recevable la demande en divorce de NIAGNE Maryse Evelyne épouse DJEBI ;*

*L'y fait bien fondée ;*

*Proranche le divorce des époux DJEBI aux torts exclusifs de l'époux ;*

*Confirme les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit N°2357 Civ 2<sup>ème</sup> en date du 14/07/2017 ;*

*Dit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge de l'acte de mariage n°1051 du 15/09/2006 du centre d'état civil de Cocody des époux ainsi que leurs actes de naissance respectifs ;*

*Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;*

*Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur représentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat de greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;*

*Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux DJEBI ;*

*Comment pour y procéder Maître DEBEY THERRY, Notaire, TEL : 07-07-63-89 ;  
Met les dépens à la charge de DJEBI KOUA HERVE ; »*

Il ressort des pièces du dossier que le 15 septembre 2006 monsieur DJEBI KOUA HERVE et madame NIAGNE Maryse Evelyne ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody sous le régime de la communauté de biens ; de cette union sont nés deux enfants mineurs ;

Le 23 novembre 2016 madame NIAGNE Maryse Evelyne, épouse DJEBY a assigné son époux en divorce devant le tribunal de première d'Abidjan-Plateau ;

Au soutien de son action, elle a exposé que son époux n'assume pas ses responsabilités de charges ménagères et qu'elle est victime d'humiliations par la faute de ce dernier ;

Elle a ajouté que l'appelant fait montre d'infidélité notoire qui rend impossible le maintien du lien conjugal ;

En réplique, monsieur DJEBI KOUA HERVE a contesté les déclarations de son épouse et a déclaré s'opposer au divorce ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a fait droit à l'action en divorce au motif que l'attitude de l'époux constitue des violations graves aux obligations du mariage et rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait grief à ladite décision d'avoir fait droit à la demande de l'intimée, en prononçant le divorce à son tort, sans que celle-ci ne rapporte la preuve des faits allégués ;

Réfutant lesdits faits qui selon lui ne sont pas établis et dans lesquels il ne se reconnaît pas, il conclut à l'infirmation du jugement en cause ;

L'intimée, dame NIAGNE Maryse Evelyne, plaide principalement l'irrecevabilité de l'appel interjeté parce qu'il n'est pas motivé en violation de l'article 164 du Code de procédure civile ;

Sur le fond, elle reconduit dans l'ensemble moyens articulés en première instance et plaide la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses dernières écritures, l'appelant estime que les deux époux ont tous deux commis des fautes constitutives de causes de divorce ;

Il conclut à la réformation du jugement et au prononcé du divorce aux torts partagés des deux époux conformément à l'article 10 bis alinéa 3 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame NIAGNE Marylise épouse DJEBI, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer monsieur DJEBI Koua Hervé recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°1149/18 rendu le 25 mai 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Sur l'action principale

Considérant que dame NIANGNE Marylise épouse DJEBI a sollicité le divorce d'avec son époux pour cause d'adultère, d'injures et d'excès ;

Qu'elle lui reproche de manquer de contribuer aux charges du ménage violant ainsi son obligation d'assistance et d'être l'objet d'humiliation en raison de l'incapacité de son époux à leur offrir durablement un domicile et qu'elle était obligée de solliciter l'assistance financière de sa mère ou de ses amies ou de résider elle et ses enfants avec ces dernières puisqu'ils étaient régulièrement expulsés de leur maison, faute pour son époux de faire face à ses obligations locatives ;

Que ses déclarations sont corroborées par des écrits de sa mère et de ses amies figurant dans le dossier ;

Que l'appelant ne les conteste pas sérieusement ces faits se contentant de soutenir que son épouse a refusé de regagner le domicile conjugal et qu'elle entretient une relation extra conjugale sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Considérant que l'attitude de l'appelant qui constitue une violation grave de ses obligations résultant du mariage, rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé le divorce à ses torts exclusifs et sa décision mérite confirmation ;

Sur les dépens

Considérant que la partie qui succombe est condamnée aux dépens suivant l'article 149 du code de procédure civile ;

Considérant en l'espèce que le divorce a été prononcé aux torts exclusif de l'époux, monsieur DJEBI Koua Hervé ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DJEBI Koua Hervé recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°1148/2018 rendu le 25 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

*Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;  
Ont signé le Président et le Greffier.*



CPEII Plateau  
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit ..... 1000 .....  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de ..... 1000 .....  
Quittance n° ..... 31 DEC 2019 ..... et .....  
Enregistré le ..... 31 DEC 2019 .....  
Registre Vol. ..... Folio ..... 589 ..... Bord. ..... 2004/1504

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

